

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA
LOCALITÉ DE ROUYN-NORANDA
« Chambre civile »

N° : 600-32-700651-250

DATE : 20 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GABRIEL GAUDREAU, J.C.Q.

DEM COMPTABILITÉ INC.
Demanderesse

c.

9531-2800 QUEBEC INC.

et

OFFICIUM FRANCHISEUR INC.
Défenderesses

DÉCISION SUR REQUÊTE

I. CONTEXTE

[1] La demanderesse, l'entreprise DeM Comptabilité inc., représentée par madame Émilie Rivard, a déposée le 24 septembre 2025 une demande introductive d'instance

contre les défenderesses, les entreprises 9531-2800 Québec inc. et Officium Franchiseur inc., respectivement représentées par Lynca Keza et Suzanne Bédard.

[2] La demanderesse poursuit les défenderesses pour une somme de 15 000,00 \$ en raison de manquements contractuels.

[3] 9531-2880 Québec inc. dépose sa contestation le 14 novembre 2025. Au même moment, elle dépose deux autres procédures : une demande de renvoi du dossier dans le district judiciaire de Québec (au palais de justice de Québec) et une demande d'intervention forcée à l'égard de Officium Franchiseur inc.

[4] Le 14 novembre 2025, Officium Franchiseur inc. dépose sa contestation. Au même moment, elle dépose aussi trois demandes : une demande de renvoi du dossier dans le district judiciaire de Québec (au palais de justice de Québec), une demande d'intervention forcée de madame Émilie Rivard et de Gestion DeM S.E.N.C., ainsi qu'une demande reconventionnelle.

[5] Le 8 mai 2026, la demanderesse conteste la demande reconventionnelle et produit ses observations. Elle s'oppose aussi aux interventions forcées d'Officium Franchiseur inc. ainsi qu'aux demandes de renvoi dans le district judiciaire de Québec.

[6] Le Tribunal ne peut confirmer ce qui s'est produit entre le 14 novembre 2025 et le 8 mai 2026. Toutefois, le greffe transmet le dossier au soussigné, qui le reçoit le 12 mai 2026.

[7] Le Tribunal constate ainsi que la demande de renvoi doit être traitée, sujet qui sera adressé dans le présent jugement.

II. ANALYSE

[8] La juridiction présumée est prévue à l'article 41 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), qui est celle du domicile du défendeur¹.

[9] Dans nos circonstances, la juridiction présumée est celle du district judiciaire de Québec, puisque l'entreprise 9531-2880 Québec inc. a domicile à Lévis et Officium Franchiseur inc. à Portneuf, les deux se situant dans ce district.

[10] Il existe des exceptions quant à la compétence territoriale du Tribunal qui sont prévues à l'article 42 du C.p.c. et dont une partie demanderesse peut se prévaloir. L'une de ces exceptions est en matière d'exécution d'obligations contractuelles. Ce faisant, une partie demanderesse peut ainsi choisir d'intenter son recours dans le district judiciaire du lieu où le contrat a été conclu².

¹ *Sanexen Services environnementaux inc. c. Englobe Corp.* [Sanexen] 2021 QCCA 1284, par. 15.

² Il ne s'agit toutefois pas d'un contrat de consommation et l'article 43 du C.p.c. est inapplicable.

[11] À ce sujet, la demanderesse invoque au soutien de sa demande des manquements contractuels de la part des défenderesses. Ainsi, la nature du recours est bien en matière d'exécution d'obligations contractuelles.

[12] Les défenderesses invoquent alors que le contrat d'origine a été signé à Québec. De plus, comme l'indique plus précisément Officium Franchiseur inc., la convention signée par les parties³, à son article 136, prévoit aussi que le Tribunal compétent en cas de poursuite judiciaire est celui du district judiciaire de Québec.

[13] L'article 136 de la convention de franchise se lit comme suit :

Les Parties conviennent que toute réclamation, poursuite judiciaire ou litige pour quelque motif que ce soit découlant de la Convention est soumis à un tribunal compétent du district judiciaire de Québec, province de Québec, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi applicable. Ainsi, lors de tout litige ou différend, les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Québec et acceptent que tout litige pouvant survenir relativement à la Convention sera du ressort exclusif du tribunal ayant juridiction dans le district de Québec. À défaut du Partenaire d'indiquer son changement de coordonnée à OfficiumLIVE, il fait élection de domicile au Greffe de la Cour supérieure du district de Québec aux fins de notification et de signification d'avis, de procédure judiciaire ou de jugement.

[14] Concernant cet argument d'Officium Franchiseur inc., l'honorable Pierre A. Gagnon a récemment écrit dans *Deschesnes c. Construction Bugère inc.*⁴ au sujet de parties qui conviennent dans un contrat un autre domicile pour le dépôt d'une demande en justice.

[15] Son raisonnement aux paragraphes 11 à 16 de cette décision est tout à fait applicable dans les circonstances :

[11] Le défendeur peut également élire un domicile. L'article 83 du Code civil du Québec prévoit que les parties à un acte juridique peuvent, par écrit, faire une élection de domicile en vue de l'exécution de cet acte ou de l'exercice des droits qui en découlent. C'est ce que les parties au contrat de vente d'actions ont fait. Elles ont conféré au district judiciaire de Saint-Hyacinthe une compétence territoriale pour entendre la demande.

[12] L'ancien article 68 C.p.c., l'ancêtre des articles 41 et 42 du Code de procédure civile adoptés en 2014, prévoyait ce qui suit :

68. Sous réserve des dispositions du présent chapitre et des dispositions du Livre dixième au Code civil, et nonobstant convention contraire, l'action purement personnelle peut être portée :

³ Pièces P-1, D-1 et DD-1 (les trois parties ont déposé la même pièce).

⁴ 2026 QCCQ 611.

1. Devant le tribunal du domicile réel du défendeur, ou, dans les cas prévus à l'article 83 du Code civil, devant celui de son domicile élu.

[...]

(Nous soulignons)

[13] En 1987, la Cour d'appel² confirme qu'un contrat ne peut enlever la compétence du tribunal du district du domicile du défendeur. Elle se fonde d'une part, sur l'emploi de l'expression « nonobstant convention contraire » à l'article 68 C.p.c. alors en vigueur et, d'autre part, sur l'emploi de l'expression « peut être portée ».

[14] En 2014, la juge Dominique Bélanger de la Cour d'appel constate que cet arrêt a été suivi depuis³.

[15] Elle précise au surplus que les articles 41 et 42 C.p.c. reprennent le droit antérieur, malgré le retrait de l'expression « nonobstant convention contraire ». Ils ne font qu'en simplifier et restructurer les énoncés⁴.

[16] Le lieu du domicile réel du défendeur demeure donc le forum naturel. Le district judiciaire que les parties à un contrat choisissent pour le dépôt d'une demande en justice advenant un litige ne fait qu'ajouter un autre domicile, cette fois élu, où le défendeur, une des parties au contrat, peut être poursuivi⁵. De même, l'élection de domicile n'empêche pas le demandeur de choisir la « juridiction du lieu où le contrat a été conclu », conformément à l'article 42 C.p.c.

² Vidéo *Jaklan inc. c. Cadieux*, 1987 CanLII 784 (QC CA), 1987 RDJ 312 (C.A.).

³ *Hydro-Québec c. Canmec Industriel inc.*, 2014 QCCA 919, par. 36.

⁴ Travaux parlementaires et commentaires du Ministre cités par *Hydro-Québec c. Canmec Industriel inc.*, 2014 QCCA 919, par. 27.

⁵ *Richer c. Poirier*, 2016 QCCS 3826, par. 30 ; 9145-0692 *Québec inc. c. 9162-8974 Québec inc.*, 2017 QCCS 4990, par. 6 et 7 ; *Brun c. Solution Prestige Panel inc.*, 2020 QCCS 3858, par. 11 et 12 ; *Allen Entrepreneur général inc. c. Ville de Shawinigan*, 2021 QCCS 4602, par. 24 et 28 à 30.

[16] Donc, que le contrat ait prévu un autre district judiciaire pour le dépôt d'une demande ne fait qu'ajouter un autre domicile dans lequel une procédure judiciaire peut être intentée. Ainsi, bien que le district judiciaire de Québec ait été sélectionné contractuellement par les parties, cela ne retire pas l'application des autres options prévues au C.p.c. et que les parties peuvent choisir.

[17] Cela étant clarifié, bien que le district judiciaire de Québec soit le forum naturel, puisque les parties défenderesses y sont domiciliées, est-ce que le district judiciaire de

Rouyn-Noranda serait aussi approprié en ce qu'il s'agirait du lieu où le contrat a été conclu?

[18] Rappelons que lorsque la compétence territoriale fait l'objet d'une contestation, c'est à la partie demanderesse qu'appartient le fardeau de démontrer et d'établir les faits qui donnent naissance à la compétence du Tribunal saisi. Ajoutons que le Tribunal peut trancher la demande de renvoi sur la vue du dossier⁵.

[19] Dans sa demande introductive d'instance, la demanderesse n'indique pas où le contrat a été conclu. Elle se limite à dire que les événements ont eu lieu à Rouyn-Noranda.

[20] Elle ajoute, dans ses observations écrites, notamment en réponse à la demande de renvoi, que ses activités professionnelles ont lieu à Rouyn-Noranda et que le choix du district judiciaire de Rouyn-Noranda a été fait de bonne foi. Elle argue que les faits se sont déroulés en Abitibi-Témiscamingue, notamment les relations avec la clientèle, l'exécution des services comptables et les impacts financiers et opérationnels subis.

[21] Elle estime que le transfert du dossier dans le district judiciaire de Québec lui serait préjudiciable et disproportionné, notamment en raison des coûts de déplacement, le temps et l'organisation qui seront nécessaires. Elle estime que l'accessibilité à la justice commande que le dossier demeure à Rouyn-Noranda.

[22] Enfin, elle affirme que les défenderesses ont exploité un réseau de franchise à travers plusieurs régions du Québec et devaient donc s'attendre à répondre de leurs obligations contractuelles, notamment dans le district de Rouyn-Noranda. Toutefois, la demanderesse n'aborde pas la question du lieu où le contrat a été conclu.

[23] Il faut se référer notamment aux articles 1386 à 1388 *C.c.Q* du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») et qui concernent l'échange de consentement et la formation du contrat afin d'établir le lieu de la conclusion du contrat. Ces articles prévoient ce qui suit :

1386. L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne.

1387. Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires.

1388. Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

⁵ Article 539.2 du C.p.c.

[24] Sur la vue du dossier, il appert que les défenderesses ont offert leur service à la demanderesse relativement à la fourniture de leurs produits et services de comptabilité, de tenue de livres, de téléphonie, de travaux « back-offices », un écosystème pour les clients et partenaires, pour ne nommer que ces services. Cette offre a été assortie de conditions prévues à la convention de franchise incluant des coûts et des contreparties. La demanderesse a accepté ces termes et signe la convention le 8 novembre 2021 avec le représentant d'OfficiumLIVE, soit le président, monsieur Arnaud Bertrand⁶.

[25] Un addendum a eu lieu le 1^{er} juin 2022, alors que la convention de franchise du 8 novembre 2021 a été transférée à Officium Franchiseur inc., à compter de cette date. La demanderesse et le représentant d'Officium, soit le président, monsieur Arnaud Bertrand, signent cet addendum le 1^{er} juin 2022.

[26] Dans les deux cas, la demanderesse signe alors qu'elle est à Rouyn-Noranda alors que le représentant, monsieur Arnaud Bertrand, signe à Québec, comme l'indiquent la convention et l'addendum.

[27] Comme le prévoit l'article 1387 du C.c.Q., l'offrant reçoit l'acceptation au lieu où celle-ci est reçue. C'est alors à cet endroit que le contrat est formé.

[28] Sans aucune preuve contraire, et à la vue du dossier, bien que la demanderesse ait signé alors qu'elle était à Rouyn-Noranda, l'offrant a reçu l'acceptation alors qu'il était dans le district judiciaire de Québec. C'est alors à Québec que se situe le lieu où le contrat a été conclu.

[29] En fait, tant le forum naturel que le lieu du contrat convergent tous deux dans le district judiciaire de Québec. Au surplus, bien que cela soit conséquence, c'est aussi le lieu prévu par les parties au contrat en cas de poursuite judiciaire.

[30] Dans tous les cas, c'est le district judiciaire qui a la compétence territoriale pour entendre ce litige et faire avancer la procédure.

[31] Enfin, bien qu'il soit sensible aux préoccupations soulevées par la demanderesse, les observations invoquées ne sont pas des facteurs déterminants dans l'analyse de la compétence territoriale du Tribunal.

[32] Le dossier doit donc être transféré dans le district judiciaire de Québec (palais de justice de Québec) et le Tribunal dans ce district verra à faire avancer la procédure, notamment à traiter la demande principale, les demandes reconventionnelles, les demandes d'interventions ainsi que le sursis déposé par un syndic de faillite concernant uniquement la partie défenderesse Officium Franchiseur inc., ce qui aura aussi un impact sur la suite de la procédure contre elle.

⁶ Pièces P-1, D-1 et DD-1.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **ACCUEILLE** la demande de renvoi présentée par les parties défenderesses;

[34] **RENVOIE** le dossier dans le district judiciaire de Québec (palais de justice de Québec);

[35] **ENJOINT** au greffier de transmettre le présent dossier au greffier de la Cour du Québec, Division des petites créances du district judiciaire de Québec (palais de justice de Québec);

[36] **LE TOUT**, sans frais.

GABRIEL GAUDREAU, J.C.Q.